

CHAPTER 1

**An Act to Ensure the Continuation
of Certain Public Services in
the Public Service**

Assented to March 5, 2001

Chapter Outline

Definitions	1
bargaining agent — agent négociateur	
Canadian Union of Public Employees Collective Agreement — convention collective du Syndicat canadien de la Fonction publique	
employee — employé	
employee organization — association d’employés	
employer — employeur	
Conflicts	2
Illegality of strike	3
Notice to employees	4
Prohibitions on persons acting on behalf of employer	5
Termination of strike	6
Extension of collective agreement	7
Offences and penalties	8
Revocation of certification	9
Her Majesty bound	10
Amendment or revision of collective agreement by the employer and the bargaining agent	12
Regulations	13
Repeal	14
Commencement	15

CHAPITRE 1

**Loi assurant la continuation
de certains services
dans les services publics**

Sanctionnée le 5 mars 2001

Sommaire

Définitions	1
agent négociateur — bargaining agent	
association d’employés — employee organization	
convention collective du Syndicat canadien de la Fonction publique — Canadian Union of Public Employees Collective Agreement	
employé — employee	
employeur — employer	
Conflicts	2
Grève illégale	3
Avis aux employés	4
Interdictions aux personnes agissant au nom de l’employeur	5
Fin de la grève	6
Prorogation de la convention collective	7
Infractions et peines	8
Révocation de l’accréditation	9
La Loi lie Sa Majesté	10
Modification ou révision de la convention collective par l’employeur et l’agent négociateur	12
Règlements	13
Abrogation	14
Entrée en vigueur	15

WHEREAS the processes of negotiation and conciliation between the Board of Management and the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of Hospital Unions have failed to produce agreement;

AND WHEREAS the provision of public services by certain members of the bargaining units covered by New Brunswick Certification Order Number 011 HO 5a, Number 023 HO 5b and Number 010 HO 4a is essential in the public interest;

AND WHEREAS it is necessary that such public services be continued and for that purpose, having regard to the interest of the Board of Management and its employees, provision be made for the settlement of the terms and conditions of employment of its employees;

AND WHEREAS, in order to ensure such purposes, an Act is necessary to provide for the continuation of such services in the public service and for the settlement of the terms and conditions of employment between the Board of Management and its employees represented by the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of Hospital Unions;

NOW THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1(1) In this Act

“bargaining agent” means the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of Hospital Unions; (*«agent négociateur»*)

“Canadian Union of Public Employees Collective Agreement” means the collective agreement between the employer and the bargaining agent having a term of August 17, 1995, to June 30, 1999, containing terms and conditions of employment relative to employees in the Administrative Support and Operational Categories of Part III of the Public

ATTENDU QUE la négociation et la conciliation n’ont pas mené à une entente entre le Conseil de gestion et le Syndicat canadien de la Fonction publique, Conseil des syndicats d’hôpitaux du Nouveau-Brunswick;

ET ATTENDU QUE la prestation des services publics par certains membres des unités de négociation couverts par les ordonnances d’accréditation du Nouveau-Brunswick numéro 011 HO 5a, numéro 023 HO 5b et numéro 010 HO 4a est essentielle à l’intérêt public;

ET ATTENDU QU’il est nécessaire d’assurer la continuation de ces services publics, et à cet effet, de prendre des dispositions pour régler les modalités et les conditions de travail des employés tout en tenant compte des intérêts du Conseil de gestion et de ses employés;

ET ATTENDU QUE dans ce but, une loi est nécessaire pour assurer la continuation de ces services dans les services publics et pour régler les modalités et les conditions de travail entre le Conseil de gestion et ses employés représentés par le Syndicat canadien de la Fonction publique, Conseil des syndicats d’hôpitaux du Nouveau-Brunswick;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1(1) Dans la présente loi

«agent négociateur» désigne le Syndicat canadien de la Fonction publique, Conseil des syndicats d’hôpitaux du Nouveau-Brunswick; (*“bargaining agent”*)

«association d’employés» désigne une association d’employés qui s’est groupée avec d’autres associations d’employés pour former l’agent négociateur; (*“employee organization”*)

Service covered by New Brunswick Certification Order Number 011 HO 5a (Institutional Services), Number 023 HO 5b (Patient Services) and Number 010 HO 4a (Clerical, Stenographic and Office Equipment Operation); («*convention collective du Syndicat canadien de la Fonction publique*»)

“employee” means a person employed in the Public Service in respect of whom the bargaining agent was certified as bargaining agent by New Brunswick Certification Order Number 011 HO 5a (Institutional Services), Number 023 HO 5b (Patient Services) and Number 010 HO 4a (Clerical, Stenographic and Office Equipment); («*employé*»)

“employee organization” means an employee organization that came together with other employee organizations to form the bargaining agent; («*association d’employés*»)

“employer” means Her Majesty in right of the Province, as represented by the Board of Management. («*employeur*»)

1(2) Unless otherwise provided, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Public Service Labour Relations Act*.

1(3) For the purposes of this Act, the bargaining agent shall be deemed to be a person.

1(4) For the purposes of this Act, an employee organization shall be deemed to be a person.

Conflicts

2 If there is a conflict between this Act and the *Public Service Labour Relations Act*, this Act prevails.

Illegality of strike

3 Any strike by employees authorized or permitted under the *Public Service Labour Relations Act* is

«*convention collective du Syndicat canadien de la Fonction publique*» désigne la convention collective entre l’employeur et l’agent négociateur en vigueur du 17 août 1995 au 30 juin 1999, stipulant les modalités et les conditions de travail des employés situés dans les catégories du soutien administratif et de l’exploitation de la Partie III des services publics couverts par les ordonnances d’accréditation du Nouveau-Brunswick numéro 011 HO 5a (Services d’établissements), numéro 023 HO 5b (Services aux malades) et numéro 010 HO 4a (Commis, sténographes et mécanographes); («*Canadian Union of Public Employees Collective Agreement*»)

«employé» désigne une personne qui est employée dans les services publics à l’égard de laquelle l’agent négociateur a été accrédité à titre d’agent négociateur par les ordonnances d’accréditation du Nouveau-Brunswick numéro 011 HO 5a (Services d’établissements), numéro 023 HO 5b (Services aux malades) et numéro 010 HO 4a (Commis, sténographes et mécanographes); («*employée*»)

«employeur» désigne Sa Majesté du chef de la province, représentée par le Conseil de gestion. («*employer*»)

1(2) Sauf disposition contraire, les mots et les expressions utilisés dans la présente loi ont le sens qu’ils ont dans la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

1(3) Aux fins de la présente loi, l’agent négociateur est réputé être une personne.

1(4) Aux fins de la présente loi, une association d’employés est réputée être une personne.

Conflits

2 En cas de conflit entre la présente loi et la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, la présente loi l’emporte.

Grève illégale

3 Toute grève par des employés autorisée ou permise en vertu de la *Loi relative aux relations de tra-*

illegal and any such strike that is in effect shall terminate.

Notice to employees

4(1) Notwithstanding anything contained in the *Public Service Labour Relations Act*, immediately on the commencement of this Act, the bargaining agent shall give or cause to be given by its officers or representatives, notice to the employees that any declaration, authorization or direction to go on strike, declared, authorized or given to them before the commencement of this Act, has become invalid by reason of the commencement of this Act.

4(2) The notice required under subsection (1) shall be given so as to ensure that all employees have been advised within 24 hours after the commencement of this Act that they must return to work immediately.

Prohibitions on persons acting on behalf of employer

5 No person acting on behalf of the employer shall

(a) refuse to permit or authorize, or direct or authorize another person to refuse to permit or authorize, an employee who was on strike before the commencement of this Act to resume the duties of his or her employment immediately; or

(b) discharge or in any other manner discipline, or authorize or direct another person to discharge or in any other manner discipline, an employee solely for the reason that the employee had been on strike before the commencement of this Act.

Termination of strike

6(1) Immediately, on the commencement of this Act, no employee shall strike or continue to strike.

6(2) Immediately, on the commencement of this Act, the bargaining agent shall not declare or auth-

vail dans les services publics est illégale et toute semblable grève en cours doit cesser.

Avis aux employés

4(1) Nonobstant la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, l'agent négociateur doit, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, donner avis ou faire donner avis par ses dirigeants ou représentants aux employés que les déclarations, autorisations ou ordres de grève qui leur ont été communiqués avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont invalidés par l'entrée en vigueur de celle-ci.

4(2) L'avis requis en vertu du paragraphe (1) doit être donné de manière à s'assurer que tous les employés ont été avisés dans les 24 heures qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi qu'ils doivent retourner au travail immédiatement.

Interdictions aux personnes agissant au nom de l'employeur

5 Il est interdit à quiconque agit au nom de l'employeur

a) de refuser de permettre à un employé en grève avant l'entrée en vigueur de la présente loi de reprendre les tâches relatives à son emploi sans délai, de refuser de l'autoriser à le faire, d'ordonner à une autre personne de refuser cette permission ou autorisation ou de l'autoriser à refuser cette permission ou autorisation; ou

b) de congédier un employé ou de prendre contre lui toute autre mesure disciplinaire du seul fait qu'il était en grève avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou d'autoriser une autre personne à le faire ou de lui ordonner de le faire.

Fin de la grève

6(1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, aucun employé ne peut faire la grève ou continuer à faire la grève.

6(2) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, l'agent négociateur ne doit pas déclarer, ni autoriser

orize or continue a strike and no officer or representative of the bargaining agent shall counsel or procure employees to participate in or continue to participate in a strike.

6(3) Immediately, on the commencement of this Act, an employee organization shall not declare or authorize or continue a strike and no officer or representative of an employee organization shall counsel or procure employees to participate in or continue to participate in a strike.

Extension of collective agreement

7 Notwithstanding any other Act or law, the Canadian Union of Public Employees Collective Agreement remains in force and effect and binding on the employer, the bargaining agent and the employees subject to any amendments or revisions under this Act.

Offences and penalties

8(1) Where the bargaining agent violates or fails to comply with section 4, the bargaining agent commits an offence and is liable on conviction to a fine of \$10,000 for each day during which the offence continues.

8(2) Where the bargaining agent violates or fails to comply with subsection 6(2), the bargaining agent commits an offence and is liable on conviction to a fine of \$10 for each employee in the bargaining units for each day that any strike declared, authorized or continued by it in contravention of that subsection is or continues in effect, or a fine of \$10,000, whichever is the greater.

8(3) Where an employee organization violates or fails to comply with subsection 6(3), the employee organization commits an offence and is liable on conviction to a fine of \$10 for each employee in the employee organization for each day that any strike declared, authorized or continued by it in contravention of that subsection is or continues in effect, or a fine of \$10,000, whichever is the greater.

ni continuer la grève; aucun dirigeant ou représentant de l'agent négociateur ne doit conseiller ou inciter les employés à participer ou à continuer de participer à une grève.

6(3) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, une association d'employés ne doit pas déclarer, ni autoriser ni continuer la grève; aucun dirigeant ou représentant d'une association d'employés ne doit conseiller ou inciter les employés à participer ou à continuer de participer à une grève.

Prorogation de la convention collective

7 Nonobstant toute autre loi ou règle de droit, la convention collective du Syndicat canadien de la Fonction publique demeure en vigueur et est effective et lie l'employeur, l'agent négociateur et les employés sous réserve de toutes les modifications ou révisions prévues à la présente loi.

Infractions et peines

8(1) Lorsque l'agent négociateur contrevient ou omet de se conformer à l'article 4, l'agent négociateur commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité d'une amende de 10 000 \$ pour chaque jour pendant lequel l'infraction se poursuit.

8(2) Lorsque l'agent négociateur contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 6(2), l'agent négociateur commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité d'une amende de 10 \$ pour chaque employé des unités de négociation pour chaque jour où toute grève déclarée, autorisée ou continuée par lui contrairement à ce paragraphe est en cours ou se poursuit, ou d'une amende de 10 000 \$, selon le montant qui est le plus élevé.

8(3) Lorsqu'une association d'employés contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 6(3), l'association d'employés commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité d'une amende de 10 \$ pour chaque employé de l'association d'employés pour chaque jour où toute grève déclarée, autorisée ou continuée par elle contrairement à ce paragraphe est en cours ou se poursuit, ou d'une amende de 10 000 \$, selon le montant qui est le plus élevé.

8(4) Every officer or representative of the bargaining agent who violates or fails to comply with section 4 or subsection 6(2) commits an offence and is liable on conviction to a fine of \$300 for each day during which the offence continues.

8(5) Every officer or representative of an employee organization who violates or fails to comply with subsection 6(3) commits an offence and is liable on conviction to a fine of \$300 for each day during which the offence continues.

8(6) Every employee who violates or fails to comply with subsection 6(1) commits an offence and is liable on conviction to a fine of \$100 for each day during which the offence continues.

Revocation of certification

9 In addition to any other penalty provided under this Act, the Labour and Employment Board, on the application of the employer, shall revoke the certification of the bargaining agent where

(a) the bargaining agent or any officer or representative thereof or an employee organization or any officer or representative thereof has been found guilty of violating or failing to comply with any provision of this Act,

(b) the Labour and Employment Board has determined under section 19 of the *Public Service Labour Relations Act* that the bargaining agent or any officer or representative thereof, an employee organization or any officer or representative thereof or an employee has failed, on or after the commencement of this Act, to observe any prohibition or to give effect to any provision contained in the *Public Service Labour Relations Act* or the regulations under that Act, or

8(4) Chaque dirigeant ou représentant de l'agent négociateur qui contrevient ou omet de se conformer à l'article 4 ou au paragraphe 6(2) commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité d'une amende de 300 \$ pour chaque jour pendant lequel l'infraction se poursuit.

8(5) Chaque dirigeant ou représentant d'une association d'employés qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 6(3) commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité d'une amende de 300 \$ pour chaque jour pendant lequel l'infraction se poursuit.

8(6) Chaque employé qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 6(1) commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité d'une amende de 100 \$ pour chaque jour pendant lequel l'infraction se poursuit.

Révocation de l'accréditation

9 En sus de toute autre peine prévue en vertu de la présente loi, la Commission du travail et de l'emploi doit, sur demande de l'employeur, révoquer l'accréditation de l'agent négociateur lorsque

a) l'agent négociateur ou tout dirigeant ou représentant de l'agent négociateur ou une association d'employés ou tout dirigeant ou représentant de l'association d'employés a été trouvé coupable d'une contravention ou d'une omission de se conformer à toute disposition de la présente loi,

b) la Commission du travail et de l'emploi a décidé en vertu de l'article 19 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* que l'agent négociateur ou tout dirigeant ou représentant de l'agent négociateur, qu'une association d'employés ou tout dirigeant ou représentant de l'association d'employés ou qu'un employé a omis, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'observer une interdiction ou de donner effet à une disposition contenue dans la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* ou les règlements établis en vertu de cette Loi, ou

(c) the bargaining agent or any officer or representative thereof or an employee organization or any officer or representative thereof has been found in contempt of Court following the filing of an order under subsection 20(2) of the *Public Service Labour Relations Act*.

c) l'agent négociateur ou tout dirigeant ou représentant de l'agent négociateur ou une association d'employés ou tout dirigeant ou représentant de l'association d'employés a été trouvé coupable d'outrage au tribunal suivant le dépôt d'une ordonnance visée au paragraphe 20(2) de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

Her Majesty bound

10 Her Majesty in right of the Province is bound by this Act.

La Loi lie Sa Majesté

10 La présente loi lie Sa Majesté du chef de la province.

Amendment or revision of collective agreement by the employer and the bargaining agent

12 Nothing in this Act prevents the employer and the bargaining agent from amending or revising any provision of the Canadian Union of Public Employees Collective Agreement.

Modification ou révision de la convention collective par l'employeur et l'agent négociateur

12 Rien dans la présente loi n'empêche l'employeur et l'agent négociateur de modifier ou de réviser toute disposition de la convention collective du Syndicat canadien de la Fonction publique.

Regulations

13(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

Règlements

13(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

(a) amending or revising the rates of pay in or the term of the Canadian Union of Public Employees Collective Agreement, as well as the dates upon which those rates of pay may become effective;

a) modifiant ou révisant les taux de salaire dans la convention collective du Syndicat canadien de la Fonction publique ou la durée de cette convention collective aussi bien que les dates auxquelles ces taux de salaire peuvent entrer en vigueur;

(b) amending the Canadian Union of Public Employees Collective Agreement to include new job classifications;

b) modifiant la convention collective du Syndicat canadien de la Fonction publique pour inclure de nouvelles classes d'emplois;

(c) amending the Canadian Union of Public Employees Collective Agreement to provide for pension entitlement for part-time and seasonal employees;

c) modifiant la convention collective du Syndicat canadien de la Fonction publique pour prévoir le droit à la pension pour les employés à temps partiel et les employés saisonniers;

(d) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

d) définissant tout mot ou toute expression utilisé mais qui n'est pas défini dans la présente loi aux fins de la présente loi, des règlements ou des deux;

(e) with respect to any matter the Lieutenant-Governor in Council considers necessary to carry out the intent and purposes of this Act.

13(2) A regulation made under subsection (1) may be made retroactive to any date including a date before the commencement of this Act.

Repeal

14(1) *This Act is repealed on the date established in an Order in Council made by the Lieutenant-Governor in Council.*

14(2) *The Regulations Act does not apply to an Order in Council under subsection (1).*

Commencement

15 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

e) concernant toute question qu'il estime nécessaire à la réalisation de l'intention et des objectifs de la présente loi.

13(2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut être rétroactif à toute date y compris à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Abrogation

14(1) *La présente loi est abrogée à la date établie par décret en conseil du lieutenant-gouverneur en conseil.*

14(2) *La Loi sur les règlements ne s'applique pas à un décret en conseil visé au paragraphe (1).*

Entrée en vigueur

15 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*